

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-:
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

7 (I) 7 /° 62-32

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 50 DE
LA LOI N° 61-59 DU 31 DECEMBRE 1961.

-:-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la tuer suit :

ARTICLE 1er. - L'article 50 de la loi n°61-59 du 31 Décembre 1961 est modifié comme suit :

L'ARTICLE 50 nouveau :

L'Assemblée jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée font l'objet de propositions préparées par la Questure et arrêtées par le Bureau de l'Assemblée Nationale. Les propositions ainsi arrêtées sont soumises au Ministre des Finances pour examen dans le cadre de la préparation du budget national.

" Le Président de l'Assemblée est l'Ordonnateur du Budget de l'Assemblée. Il peut, après avis conforme du Bureau décider des virements de crédits à l'intérieur des inscriptions budgétaires au titre de la section 201 du Budget National sous réserve de ratification par une loi à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur. Des règlements et décisions du Président pris après avis du bureau déterminent l'organisation administrative, financière et comptable des services de l'Assemblée, ainsi que le statut, la rémunération et les avantages matériels éventuels du personnel de l'Assemblée.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat. /.-

PORTE-NOVO, le 27 JUILLET 1962.-

AMPLIATIONS :

J.O.R.D.	1
P.R.	5
Tous Ministres	12
S.G.G.	4
Cour Suprême	2
A.N.D.	8
Trésor National	2
Finances	5
C.F.	1

Hubert MAGA